

COMMUNE DE SAINT-BARAING

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 18 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Robert MICHAUD, Maire.

Présents : M. BEAU David, M. COULON Alexandre, M. CUSSEY Florian, M. DUCLET Jacky, Mme MICHAUD Mélanie, M. MICHAUD Robert, M. VAUDRY Pascal, Mme REVERCHON Delphine.

Excusé : M. REVERCHON Loïc.

Absent : TEPINIER Thomas.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Mme Mélanie MICHAUD a été désignée en qualité de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du 7 novembre 2024
- DCM : Paiement des investissements sur exercice 2025
- DCM : Protection Sociale Complémentaire
- Questions diverses

1- Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2024

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu du Conseil Municipal du 7 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Délibération : paiement des investissements sur exercice 2025

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits sur l'année 2024.

CHAPITRE	CREDITS VOTE AU BP 2024
16	20 880.00 €
20	4 600.00 €
21	248 439.00 €
TOTAL	273 919.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de répartir la somme de 68 479.75 € (273 919 € * 25 %) de la façon suivante : 68479.75 € à répartir sur le chapitre 21.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3- Délibération : protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 88-2024 en date du 9 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques «santé» et «prévoyance»,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion du Jura et SO LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion du Jura et MGP « LA MUTUELLE PREVOYANCE » en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- *D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et SO LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité,*
- *D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MGP (LA MUTUELLE PREVOYANCE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité/établissement.*

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- 1. Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :**

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable.

- 2. Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,**

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable ;

ARTICLE 3 : *de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :*

- *Pour le risque santé : à 15 € par agent et par mois (montant en euros)*

et

- *Pour le risque prévoyance : à 7 € par agent et par mois (montant en euros)*

ARTICLE 4 : *d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG 39, ainsi que les éventuels avenants à venir.*

Le Maire,

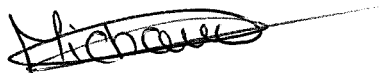
- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

Informations Diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance
Mélanie MICHAUD



M. le Maire
Robert MICHAUD

